

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Ouverture d'un recrutement sans
concours dans le corps des
adjoints administratifs de
l'intérieur et de l'outre-mer au
titre de 2011

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 11 novembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2011 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Considérant l'autorisation accordée à la préfecture de la région Picardie par le ministère de l'intérieur pour le recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs 2ème classe au titre de l'année 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – Est autorisé, au titre de l'année 2011, le recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs 2ème classe, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1er juillet 2011.

ARTICLE 2 – Les candidatures devront parvenir uniquement par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme
Recrutement sans concours 2011
Bureau des ressources humaines
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

La date de clôture des inscriptions est fixée au **6 mai 2011**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature devra comporter :

- le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé, disponible à l'adresse ci-dessus,
- une lettre de candidature indiquant les motivations de l'intéressé,
- un curriculum vitae détaillé, indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 20 AVR. 2011

Le Préfet de région

Michel DELPUECH

J

2-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

DOSSIER DE CANDIDATURE **RECRUTEMENT SANS CONCOURS 2011**

**ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Région Picardie

**4 postes basés en région Picardie,
sur les périmètres suivants :**

- ✓ **préfectures**
- ✓ **juridiction administrative,**
- ✓ **gendarmerie**
- ✓ **police**

**A retourner exclusivement par voie postale au plus tard
le 6 mai 2011 (cachet de la poste faisant foi à l'adresse
suivante) :**

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME
Bureau des Ressources Humaines
Recrutement sans concours 2011
51 rue de la République
80020 Amiens cedex 9

FICHE D'INSCRIPTION

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : _____ VILLE : PAYS :

DATE DE NAISSANCE : __/__/____ LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE FRANCAISE :

Oui En cours d'acquisition

Téléphone personnel : Téléphone professionnel :

Courriel :

SITUATION PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT :

Employé Précisez :

En recherche d'emploi depuis le :

FORMATION INITIALE ET CONTINU :

Précisez votre niveau d'études :

Précisez votre spécialité :

OBSERVATIONS (informations que vous souhaitez porter à la connaissance de la commission de sélection) :

.....
.....
.....
.....
.....



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- Une lettre de candidature indiquant vos motivations,
- Un CV indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre toute pièce justificative utile),
- Une enveloppe timbrée à vos noms et adresse.

NOTICE D'INFORMATIONS

INFORMATIONS POUR LA DEMANDE D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

Nom du père :

Prénom du père :

Nom de jeune fille de la mère :

Prénom de la mère :

Commune de naissance : Code INSEE :

Libellé du pays de naissance pour les candidats nés à l'étranger :
.....

RECRUTEMENT SANS CONCOURS 2011

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE

DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Région Picardie

Fait à, le

Signature :

5-

SOMMAIRE

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PRESENTATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Depuis deux siècles, le ministère de l'intérieur est au cœur de l'administration française : il assure sur tout le territoire le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'Etat pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la Vème République. Ses cinq missions essentielles s'ordonnent aujourd'hui autour de deux grands pôles.

LA CARRIERE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Administrer le territoire

Assurer la représentation et la permanence de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.

Garantir l'intégrité des institutions publiques.

Veiller au respect des libertés locales et des compétences des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation.

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

- I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR
- II – MODALITES D'INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE
- III – MODALITES DU RECRUTEMENT

Garantir la sécurité des citoyens et des biens

Elaborer et faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques, notamment par le suffrage universel.

Protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel.

RESULTATS

Notification des résultats
Affectation des lauréats

Ces missions sont remplies par les services rattachés au ministre, le secrétariat général, les directions générales, les directions spécialisées de l'administration centrale du ministère, et assurées sur l'ensemble du territoire par les préfetures et sous-préfetures, la police nationale, la gendarmerie nationale et la sécurité civile. Ces dernières étant confrontées aux réalités de la société française, au plus près des attentes des citoyens, leur activité témoigne des efforts de déconcentration entrepris par l'Etat.

Pour compléter votre information, vous pouvez utilement consulter le site Internet du ministère de l'intérieur :

www.interieur.gouv.fr

LA MINISTRE CHARGÉE DE L'OUTRE-MER

La ministre chargée de l'outre-mer connaît de toutes les affaires que lui confie, en matière d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, auprès duquel elle est déléguée, notamment relatives aux questions suivantes :

coordination de l'action du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, élaboration et mise en oeuvre des règles qui y sont applicables ;

élaboration et mise en oeuvre de la politique du Gouvernement à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; préparation et mise en oeuvre des règles applicables à ces collectivités, dans le respect de leurs compétences propres ;

administration de l'île de Clipperton.

Elle participe aux conseils et comités interministériels relatifs à l'outre-mer.

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre chargée de l'outre-mer dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Elle dispose, en outre, pour l'exercice de ses attributions, des services des administrations centrales des autres ministères.

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre chargée de l'outre-mer reçoit délégation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions. Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, les décrets relevant de ces attributions.

LE MINISTRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le ministre chargé des collectivités territoriales, connaît de toutes les affaires que lui confie le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en particulier en matière de collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé des collectivités territoriales dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre chargé des collectivités territoriales reçoit délégation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions. Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, les décrets relevant de ces attributions.

LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale est une institution militaire créée pour veiller à la sûreté publique. Elle garantit la protection des personnes et des biens, renseigne, alerte et porte secours. Elle assure le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et participe à la défense de la Nation. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national au profit de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense.

Depuis le 1er janvier 2009, le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration s'est vu confier la responsabilité de la tutelle organique et budgétaire de la gendarmerie.

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CIVILS

L'effectif total de 100 000 personnels est actuellement réparti en :

- 98 000 militaires : officiers et sous-officiers de gendarmerie, officiers et sous-officiers des corps de soutien technique et administratif; volontaires
- 2 000 civils : fonctionnaires, ouvriers d'Etat et contractuels.

En 10 ans, de 2007 à 2017, la gendarmerie prévoit de recruter 4 800 personnels civils dans les filières administratives, techniques et spécialisées. Les postes seront pourvus par la voie du concours ou de la sélection externe ou par celle du détachement. Ces personnels ne seront pas soumis aux exigences du statut militaire.

Pour le recrutement des civils de la gendarmerie, les concours externes sont organisés par le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

MISSIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

• Administratives

La police administrative recouvre un domaine allant de la surveillance générale aux missions de police de la circulation routière, en passant par la recherche du renseignement et les missions de secours et d'assistance.

• Judiciaires

Chaque année, la gendarmerie traite plus du quart des crimes et délits commis en France. Les missions judiciaires comprennent la constatation des crimes, délits et contraventions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs d'infractions.

• Militaires

La gendarmerie participe aux quatre grandes missions de défense que sont la dissuasion, la prévention la protection et la projection. Elle assure la prévôté aux armées.

ORGANISATION

• Gendarmerie départementale

La gendarmerie départementale est une force de proximité au contact de la population qui assure la sécurité des personnes et des biens. Au niveau du département, le groupement est subdivisé en compagnies, elles-mêmes divisées en brigades territoriales ou en communautés de brigades.

• Gendarmerie mobile

La gendarmerie mobile assure le maintien et le rétablissement de l'ordre. Elle participe aux côtés de la gendarmerie départementale à la sécurité publique générale. Elle est organisée en groupements et escadrons.

• Formations spécialisées

Il s'agit notamment de la garde républicaine qui assure les missions de sécurité et des services d'honneur pour les hautes autorités de l'État, des gendarmeries maritime, de l'air, des transports aériens, de l'armement.

Pour plus de renseignements :

www.interieur.gouv.fr/gendarmerie_et et www.lagendarmerierecrute.fr



LES MISSIONS DES PREFECTURES

Le ministère de l'intérieur dispose d'une préfecture dans chaque département et d'une sous-préfecture dans chaque arrondissement.

A la fois service déconcentré du ministère de l'intérieur et siège de la représentation territoriale de l'Etat, la préfecture est organisée à deux niveaux : l'échelon départemental dès l'origine, et depuis 1964, l'échelon régional, avec des adaptations résultant de la mise en place des institutions régionales.

Aux missions traditionnelles des préfectures touchant à la permanence de l'Etat, à la garantie des libertés publiques et au contrôle de légalité sont venus s'ajouter le suivi des politiques interministérielles et la recherche d'une meilleure gestion des moyens de l'Etat.

PERMANENCE DE L'ETAT ET SECURITE DES CITOYENS

La permanence de l'Etat et la continuité du service public nécessitent une capacité de réaction, d'action et d'adaptation, en particulier pour tout ce qui relève de la « sécurité » au sens large du terme.

La garantie de la sécurité intérieure - ordre public, protection des personnes et des biens, des réseaux de communication et de transport, prévention et traitement des risques naturels ou technologiques - constitue une condition préalable à l'exercice de toute activité organisée et par conséquent au fonctionnement normal de la démocratie.

REGLEMENTATION ET GARANTIE DES LIBERTES PUBLIQUES

Il en est de même de l'application de la règle de droit par les préfectures qui couvre un large éventail : la police administrative, la nationalité, la citoyenneté et l'exercice des droits qui y sont liés, l'environnement et l'urbanisme, le concept d'utilité publique.

En résultent les compétences relatives à la délivrance des titres (cartes d'identité, passeports, cartes grises, permis de conduire, autorisations de séjour, permis de chasser, etc.), les procédures d'autorisation de toutes sortes (par exemple, les installations classées), les enquêtes publiques, l'organisation des consultations électorales.

Toute réglementation a pour objectif d'éviter l'arbitraire, d'assurer l'égalité des citoyens devant le service public, d'organiser et de favoriser l'exercice d'un droit en conformité avec la réglementation française ou européenne.

Les préfectures exercent cette mission aussi bien pour des compétences déconcentrées relevant du ministère de l'intérieur que dans un contexte plus interministériel, en matière d'environnement et d'urbanisme par exemple. Elles accomplissent cette mission avec le souci constant de promouvoir, à l'intention des usagers, un service public de qualité.

LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité, élément essentiel du dispositif de décentralisation, consiste à vérifier la conformité à la loi des actes (délibérations, arrêtés, budgets, marchés publics) émanant des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs groupements).



Le contrôle administratif des collectivités locales comporte à la fois le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire de leurs actes et de ceux de leurs établissements publics. Ce contrôle administratif s'applique également aux organismes publics exerçant une mission d'intérêt général et utilisant des fonds publics.

Ainsi, les préfetures et les sous-préfetures assurent une fonction de régulation et d'arbitrage avec le double souci de faire respecter la loi et d'aider, de conseiller les élus locaux.

Le contrôle s'organise avec le concours des services déconcentrés de l'Etat et nécessite une articulation avec les tribunaux administratifs et les chambres régionales et territoriales des comptes.

CONDUITE ET COHERENCE DES ACTIONS DE L'ETAT

Le préfet a la charge des intérêts nationaux, il représente chacun des ministres et assure la direction des services de l'Etat dans le département ou la région.

La préfeture -« la maison de l'Etat »- est ainsi le siège de la représentation territoriale de l'Etat.

A ce titre, sous l'autorité et l'impulsion du préfet, elle assure l'explication, la coordination et la mise en cohérence à l'échelon territorial des politiques interministérielles (emploi, solidarité, ville, aménagement du territoire).

La capacité de synthèse de la préfeture est irremplaçable et résulte du pouvoir de direction des services de l'Etat reconnu au préfet. Son contact avec le terrain garantit à l'échelon central une information adéquate et une connaissance aussi fine que possible du contexte dans lequel doivent agir les pouvoirs publics.

La préfeture doit avoir aussi, notamment au niveau régional, le souci de la prospective et du développement équilibré du territoire. Dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RÉATE), le rôle de pilotage des politiques publiques est confié à l'échelon régional, et le niveau départemental est en charge de la mise en oeuvre.

La nécessité d'éclairer l'avenir, principalement dans le contexte européen, de dépasser le stade de la programmation et de la répartition des crédits implique en effet une réflexion prospective sur les stratégies de développement dans le département et la région en tenant compte des projets des acteurs locaux (régions, départements, communes) et en cohérence avec les orientations définies à l'échelon national.

Ce souci d'un développement équilibré du territoire nécessite des relais au plus proche du terrain, un réseau dense de relations avec tous les acteurs du développement (collectivités locales, entreprises, associations), une capacité d'arbitrage, de médiation, d'initiative et de synthèse ; les sous-préfetures doivent y tenir leur place.

RATIONALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS DE L'ETAT

La bonne gestion administrative sera un atout dans l'Europe de demain et un élément de la compétitivité. L'Etat, tout en assumant les responsabilités qui lui sont propres, doit créer les synergies susceptibles d'entraîner ses partenaires publics ou privés.

Il devra le faire avec le souci d'une utilisation optimale de ses moyens.

Les préfetures ont ainsi un triple rôle : gérer leurs moyens propres, gérer les enveloppes financières réparties à l'échelon régional (en investissement) ou à l'échelon départemental, susciter et organiser les actions communes susceptibles de bénéficier à l'ensemble des services territoriaux de l'Etat, notamment en matière de recrutement, de formation et d'action sociale.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte marqué par l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) que les préfetures ont su anticiper avec la globalisation et par la mise en oeuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

Les missions des préfetures concernent plusieurs domaines qui relèvent pour une part importante des fonctions dites « régaliennes » de l'Etat. D'autres ont une vocation à caractère interministériel.

Dans un environnement marqué par l'évolution des technologies et la nécessité d'assurer le meilleur accueil des usagers, les préfetures voient leurs tâches évoluer en tenant compte de la dimension du département et des spécificités locales.

U3

JH

LA PREFECTURE DE POLICE

La situation spécifique de Paris, capitale et siège des pouvoirs publics, à la fois ville et département, fait de la préfecture de police une administration unique en France. Placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, le préfet de police est responsable de la sécurité dans l'acceptation la plus complète du terme.

LES MISSIONS DE LA PREFECTURE DE POLICE

Le préfet de police doit garantir la sécurité des personnes et des biens, lutter contre l'incendie et organiser les secours, veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité dans les lieux recevant du public, mais aussi à la protection de l'environnement et à la lutte contre les nuisances. Il assure également la délivrance des titres administratifs et l'application de la réglementation des transports et du commerce.

Le préfet de police, en tant que préfet de la zone de défense de Paris qui regroupe les huit départements de l'Ile-de-France, prépare les plans et les mesures de défense à caractère non militaire. Ces dispositions sont mises en oeuvre pour faire face à des catastrophes naturelles, des accidents technologiques ou au risque terroriste. Elles visent, dans le cadre d'une coordination régionale assurée par un état-major zonal, à maintenir l'ordre public, à garantir la poursuite des activités indispensables à la vie de la population et à prévenir et organiser les secours.

Le préfet de police coordonne la lutte, au niveau régional, contre la délinquance, le crime organisé et le terrorisme.

S'agissant des transports en commun en Ile-de-France, il assure le commandement unique du service régional de la police des transports.

Dans la capitale, le préfet de police réglemente le stationnement et la circulation dans les secteurs regroupant des sites sensibles, sur les itinéraires de manifestations de voie publique, et sur certains axes stratégiques du point de vue de la circulation.

L'ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE POLICE

L'originalité et l'efficacité de la préfecture de police résident dans la synergie entre ses directions de police (police urbaine de proximité, ordre public et circulation, police judiciaire, renseignements généraux, logistique, inspection générale des services) et ses directions administratives (police générale, transports – protection du public, ressources humaines, finances – commande publique – performance).

A ces directions s'ajoutent la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire placée sous l'autorité du préfet de police, ainsi que certains services spécifiques : service interdépartemental de la protection civile, infirmerie psychiatrique, institut médico-légal, laboratoire de toxicologie, laboratoire central, laboratoire de police scientifique, service des objets trouvés.

LA CARRIERE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

QU'EST-CE QU'UN ADJOINT ADMINISTRATIF ?

Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont régis par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Le corps des adjoints administratifs comprend 4 grades :

- 1) adjoint administratif de 2ème classe ;
- 2) adjoint administratif de 1ère classe ;
- 3) adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- 4) adjoint administratif principal de 1ère classe.

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat (Exemples de métiers offerts : agent de greffe, assistant de direction, agent d'accueil, gestionnaire de dossiers administratifs et/ou financiers...).

Les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ont vocation à exercer leurs fonctions dans tous les services relevant du ministère de l'intérieur, dans les établissements publics dépendant de ce ministère et au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

NOMINATION : STAGE ET TITULARISATION

En cas de réussite au recrutement d'adjoint administratif de 2ème classe :

Les personnes sont nommées dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs de 2ème classe stagiaires de l'intérieur et de l'outre-mer qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

REMUNERATION

En cas de réussite au recrutement :

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.

La rémunération comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :

- une prime de rendement et une indemnité pour travaux supplémentaires;
- une indemnité de résidence qui évolue proportionnellement au traitement ;
- un remboursement forfaitaire de transport ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.

La rémunération d'un adjoint administratif 2ème classe en début de carrière s'établit approximativement à 1400€ net mensuel (indice majoré 295).

Une prime d'installation peut être accordée sous conditions aux fonctionnaires débutants.

AVANCEMENT ET PROMOTION

La promotion interne dans le corps des adjoints administratifs s'opère par avancement d'échelon et par promotion au grade supérieur :

a) L'avancement d'échelon

Celui-ci est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

Le statut particulier précise les modalités d'avancement. A chaque échelon sont associés une durée de service et un niveau de rémunération déterminé à partir d'un indice de référence. Cet ensemble constitue la grille indiciaire qui vous est applicable.

b) La promotion au grade supérieur

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

AVENIR PROFESSIONNEL

Diverses formations sont organisées pour permettre aux agents de se préparer aux concours et examens professionnels avec les meilleures chances de succès. Dans la panoplie des préparations figurent des cours théoriques, des galops d'essai, des simulations d'examen, etc.

17

Les adjoints administratifs ont la possibilité d'accéder à la catégorie B, c'est-à-dire dans le grade de secrétaire administratif :

Dans le premier grade **de secrétaire administratif :**

Par concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

Par nomination au choix

Ces nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau, justifiant d'au moins neuf années de services publics.

14

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Le recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert aux candidats des deux sexes, **sans condition de diplôme**, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

II – MODALITES D'INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

1) Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé (1), accompagné des pièces justificatives requises et d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif «lettre» en vigueur (libellée aux nom et adresse du candidat).

Le formulaire d'inscription peut être obtenu:

par courrier [en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie à 1,40 € (libellée aux nom et adresse du candidat)] ou **par retrait** sur place (au plus tard à la date limite de retrait) :

Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme
Bureau des Ressources Humaines
Recrutement sans concours, catégorie C
51 rue de la République
80020 Amiens cedex 9

2) Production des pièces justificatives

Vous devez joindre à votre dossier d'inscription :

- une lettre de candidature *indiquant vos motivations* ;
- un CV détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre tout document justificatif souhaité).

Les candidats qui sollicitent des **aménagements pendant les épreuves** du recrutement au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code doivent adresser les pièces justificatives nécessaires :

- Soit **un certificat médical** établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés.
- Soit **une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH) du département du candidat (anciennement COTOREP) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé **ainsi qu'un certificat médical** établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap précisant les aménagements qui doivent être accordés.

(1) Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Toute déclaration inexacte fera perdre le bénéfice de l'autorisation à concourir.

3) Transmission du dossier d'inscription et des pièces justificatives

Les candidats doivent transmettre leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives nécessaires, **par voie postale uniquement au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme
Bureau des Ressources Humaines
Recrutement sans concours, catégorie C
51 rue de la République
80020 Amiens cedex 9

La préfecture accusera réception du dossier d'inscription par courrier à l'aide de l'enveloppe fournie par le candidat.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

III – MODALITES DU RECRUTEMENT

Le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer consiste en l'examen par la commission de sélection du dossier de candidature.

Seuls les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien avec la commission.

L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

L'entretien aura lieu au chef lieu de la région Picardie.

Les candidats sont convoqués individuellement à l'entretien. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si cette convocation ne vous est pas parvenue 5 jours avant la date de l'entretien, il est recommandé d'entrer en relation avec le service gestionnaire du recrutement.

NOTIFICATION DES RESULTATS

Les résultats obtenus au recrutement seront notifiés par courrier individuel à chaque candidat à l'issue du recrutement.

AFFECTATION DES LAUREATS

Il est rappelé que les candidats admis au recrutement sont affectés dans l'ordre de classement au recrutement.

Tout candidat admis qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications jugées valables, son installation peut être reportée à une date ultérieure par décision de l'administration. Passé ce délai imparti ou s'il ne présente pas les justifications nécessaires, il perd le bénéfice de son admission au recrutement.

Les candidats devront présenter tout document justificatif pouvant être demandé par le bureau des ressources humaines de la préfecture.

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'AINSE
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme
Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif n°3.

ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 15 MARS 2011

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur	Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite
---	---	--	--

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet du Pas-de-Calais, (hors classe) ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre de S.A.G.E. de la Haute Somme, et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié les 24 novembre 2008 et 12 novembre 2009, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;

Vu la lettre du président du Conseil régional de Picardie, relatif à la désignation de M. François Veillerette par le Conseil régional de Picardie, lors de sa séance plénière du 7 mai 2010 ;

Vu la lettre du président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, relatif à la désignation de M. Pierre Georget et Mme Catherine Bourgeois par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, lors de sa séance plénière du 7 mai 2010 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.31 du code de l'environnement, les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission locale de l'eau, doivent être renouvelés ;

Considérant qu'à ce titre il convient de renouveler en partie le collège des « représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », s'agissant de la représentation du Conseil Régional de Picardie et du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant qu'il convient de modifier en partie la composition du collège des « représentants de l'État et des établissements publics » suite à la création des directions départementales interministérielles et des agences régionales de santé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau telle que définie par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifié les 24 novembre 2008 et 12 novembre 2009, chargé de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux est composé de 23 membres titulaires et 3 suppléants répartis comme suit :

le Conseil Régional de Picardie :

- M. François VELLERETTE, conseiller régional, vice-président

le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais :

- M. Pierre GEORGET, conseiller régional
- Mme Catherine BOURGEOIS, conseiller régional

le Conseil Général de la Somme :

- M. Michel BOULOGNE, conseiller général du canton de Roisel
- M. Dominique CAMUS, conseiller général du canton de Combles

le Conseil Général de l'Aisne :

- M. Roland RENARD, conseiller général du canton de Saint-Simon

le Conseil Général de l'Oise :

- M. Gérard LECOMTE, conseiller général du canton de Guisecard

le Conseil Général du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Jacques COTTEL, conseiller général du canton de Bapaume

le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Valorisation du bassin de la Somme (AMEVA) :

- M. Bernard LENGLET titulaire, et M. Francis LEBEVRE suppléant.

Représentants proposés par les Associations ou Unions de Maires

Association des Maires de la Somme :

- M. Daniel DERLY maire d'Eclusier Vaux
- M. Jacques MERLIER, maire de Mesnil St Nicaise
- M. Francis ARCHINTINI maire de Saint Christ Briost
- M. Philippe BUTEZ maire d'Heudicourt
- M. Maurice CAUDRON maire de Curfu
- M. Alain SCHIETTECATTE maire de Villecourt

Union des Maires de l'Aisne :

- M. Hugues PAVIE maire de Foreste, titulaire
- M. Marcel BICLERE maire de Bellicourt, titulaire
- M. Alain VAN HYFTE maire d'Ollezy titulaire et M. Jean LEFEBVRE maire de Saint Simon suppléant

Association des Maires du Pas-de-Calais :

- Mme Marguerite LEBEVRE maire de Rocquigny

Union des Maires de l'Oise :

- M. Alain CARRIERE maire de Golancourt

Deux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme :

- M. Eric FRANCOIS président de la communauté de communes de la Haute Somme
- M. André SALOME président de la Communauté de Communes du Pays Neslois

Un établissement public de coopération intercommunale du département de l'Aisne :

- M. Gilbert SIMON, titulaire, et M. Christian HUGUET suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Le Collège des Usagers est composé de 11 membres titulaires et 10 suppléants répartis comme suit :

les Associations de Propriétaires Riverains :

- M. Bernard DECROIX président de l'Association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme titulaire, et M. Jean-François STEINMANN du Syndicat départemental de la propriété privée rurale, suppléant.

la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie :

- M. Dominique ROUART directeur délégué de la société LUNOR distribution titulaire, et M. Jean-Pierre LEROUX responsable service Appui aux Entreprises de la CCI Péronne, suppléant.

la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie :

- M. Marcel JBANSON titulaire et M. Henry VANOYE suppléant.

les Associations de Protection de la Nature :

- M. Jacques MORTIER président de l'association agréée « Pour le littoral picard et la Baie de Somme » et administrateur de l'agence de bassin Artois Picardie titulaire, et M. Raymond DUCAMP président de l'Institut des Sciences de l'Environnement suppléant.

les Fédérations de Pêche :

- M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et représentant également la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire.

les Fédérations de Chasse :

- M. François CREPIN technicien supérieur à la Fédération des chasseurs de la Somme titulaire, et M. Bruno DOYET directeur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne suppléant.

les Associations de sports d'eau et de loisirs :

- M. Claude SELLIER président du Comité Départemental de Canoë-kayak de la Somme titulaire, et M. Jean Claude DOUYLENS président du Comité Départemental d'Aviron de la Somme suppléant.

les Acteurs du Tourisme :

- Mme Evlyne GADROY, présidente de l'office de tourisme Haute Somme titulaire, et Mme Anne LE MASSON directrice de l'Office de Tourisme du Saint Quentinois suppléante.

les Irrigants :

- M. Jean DE LAMARLIERE président de l'Association syndicale autorisée d'Irrigation de l'Est de la Somme titulaire, et M. Xavier PAMART gérant de la SCEA du Moulin suppléant.

les Associations de Consommateurs :

- M. Pierre HANTUTTE, Président de l'Association Locale de l'UFCE Que choisir Amiens et sa région titulaire, et M. Dominique CONNAN de l'Union des familles laïques de l'Aisne suppléant.

les exploitants de systèmes d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :

- M. Eliel KESTELOOT chef de secteur Somme à la SAUR titulaire, et M. Jean-Claude DUSANTER président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Somme, mairie d'Artemps suppléant.

Le Collège des Représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics est composé de 11 membres titulaires répartis comme suit :

- deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie, dont l'un est chargé de représenter le Préfet coordonnateur de bassin ;
- le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant le Sous-Préfet de Péronne ;
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet de Saint Quentin ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Picardie ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- le Directeur régional du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;
- le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et sera publié aux recueils des actes administratifs de ces départements, mis en ligne sur le site internet: www.gesteau.eaufrance.fr et sur les sites des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le 15 MARS 2011

Le Préfet de la Somme Le Préfet de l'Aisne Le Préfet de l'Oise Le Préfet du Pas-de-Calais


 Michel DELPUECH


 Pierre BAYLE


 Nicolas DESFORGES


 Pierre BOUSQUET



AGREMENT : N217/05/07A060S018
SIRET : 429 698 038 00032

**ARRETE du 07 Avril 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU
1^{er} Juin 2007 PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L. 7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L. 7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R. 7232.1 à R.7232.17, D. 7231.1 et D. 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231.1 et D. 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2007 délivrant un agrément simple à l'Association Intermédiaire Apic,

Vu la modification apportée à la domiciliation du siège social de l'association, en date du 7 Mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2007 est modifié comme suit :

« L'Association Intermédiaire APIC présidée par Monsieur Eric Longa, dont le siège social était précédemment fixé au 29; Rue St Eloi – 60400 Noyon et désormais situé au 1, Place Georges Pompidou - 60400 Noyon est agréée sous le numéro N2105.07A060S018, conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes ».

25-

26-

Les articles 2 à 5 de l'arrêté du 1^{er} Juin 2007 précité demeurent inchangés.



AGREMENT : N.12.04.11F060S020

SIRET : 530 813 807 000 19

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direccte Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 12 Avril 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale
des Services à la personne, Responsable de l'Unité
Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

Jean-Louis LACAZE

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Nathalie Roques, gérante de l'entreprise « A chacun son service » dont le siège social se situe au 74, Rue Charles Lescot 60700 Pont Ste Maxence, en date du 01^{er} Avril 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL « A chacun son service » gérée par Madame Nathalie Roques dont le siège social se situe 74, Rue Charles Lescot - 60700 Pont Ste Maxence est agréée sous le numéro N12.04.11F060S020 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 12 Avril 2011 au 11 Avril 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl « A chacun son service » gérée par Madame Nathalie Roques est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

24-

28-

Article 4 :

La Sarl « A chacun son service » gérée par Madame Nathalie Roques est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

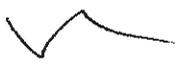
La Sarl « A chacun son service » gérée par Madame Nathalie Roques est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 12 Avril 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie


Jean-Louis LACAZE

29
22



AGREMENT : N.13.04.11F060Q021

SIRET : 529 651 184 00010

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Vincent Gossart, Gérant de la Sarl AUDOM, dont le siège social se situe au 39, Bis rue Théophile Havy – APPT 6 – 60190 Estrees st Denis, en date du 22 Décembre 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la consultation faite auprès de la Direction de l'Autonomie des Personnes Etablissements et Services placée auprès du Conseil Général de l'Oise et l'avis favorable du 29 Mars 2011,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl AUDOM gérée par Monsieur Vincent Gossart et dont le siège social se situe 39 Bis rue Théophile Havy – Apt 6 – 60190 Estrees St Denis est agréée sous le numéro N 13 04.11F060Q021 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 13 Avril 2011 au 12 Avril 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl AUDOM gérée par Monsieur Vincent Gossart est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.



Article 4 :

La Sarl AUDOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La Sarl AUDOM gérée par Monsieur Vincent Gossart est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise

Beauvais, le 13 Avril 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

86-



AGREMENT : N.15.04.11F060S022

SIRET : 531 384 352 00013

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Aurélien Heu, Gérant de la Sarl Les petits jardiniers – services aux particuliers, dont le siège social se situe au 3, Rue Saint Denis – 60210 Dameraucourt, en date du 15 Février 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl Les petits jardiniers – services aux particuliers gérée par Monsieur Aurélien Heu et dont le siège social se situe 3, Rue Saint Denis – 60210 Dameraucourt est agréée sous le numéro N.15.04.11F060S022 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 15 Avril 2011 au 14 Avril 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl Les petits jardiniers – services aux particuliers gérée par Monsieur Aurélien Heu est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

32-

AGREMENT : N.18.04.11F060S023

SIRET : 529 235 061 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 :

La Sarl Les petits jardiniers – services aux particuliers est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains.

Article 5 :

La Sarl Les petits jardiniers – services aux particuliers gérée par Monsieur Aurélien Heu est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 15 Avril 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Pierre Michel pour la Sarl CDESAP Picardie, dont le siège social se situe au 1, Rue des Filatures – 60000 Beauvais, en date du 12 Avril 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl CDESAP Picardie gérée par Monsieur Pierre Michel, dont le siège social se situe 1, Rue des Filatures 60000 Beauvais est agréée sous le numéro N18.04.11F060S023 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 18 Avril 2011 au 17 Avril 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl CDESAP Picardie gérée par Monsieur Pierre Michel est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

La Sarl CDESAP Picardie gérée par Monsieur Pierre Michel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 :

La Sarl CDESAP Picardie gérée par Monsieur Pierre Michel est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 Avril 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie


Jean-Louis LACAZE

25-



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : 2006-1-60-10
SIRET : 422 716 985 00011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro 2006-1-60-10 délivré à la Sarl LUKA Services, gérée par Madame Maryline Urban, dont le siège social se situe 768, Rue des Ormes – 60 240 Fresneaux Montchevreuil, en date du 20 Juillet 2006,

Vu l'absence de statistiques liées à l'activité depuis 2009,

Vu l'absence de réponse au courrier du 9 Novembre 2010,

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure envoyée par courrier recommandé en date du 31 Décembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl LUKA SERVICES gérée par Madame Maryline Urban dont le siège social se situe 768, Rue des Ormes – 60 240 Fresneaux Montchevreuil, fait l'objet du retrait de son agrément 2006-1-60-10.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

26-

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité départemental à l'installation**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 relatif à l'instauration du comité départemental à l'installation
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2009 instituant le comité départemental à l'installation est remplacé par le texte suivant :

« Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le président du conseil régional ou de son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale de l'Oise ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,
- Le secrétaire général des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,
- Le président de l'ADASEA de l'Oise ou son représentant,
- Le président du conseil d'administration de l'EPLFPA d'Airion ou son représentant,
- Le président de la MSA de Picardie ou son représentant,
- Le président de la SAFER de Picardie ou son représentant,
- Le président de la caisse de crédit agricole Brie Picardie ou son représentant,
- La présidente du comité départemental du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des Maisons Familiales Rurales de l'Oise ou son représentant,

ARTICLE 3 :

La Saï LUKA SERVICES, gérée par Madame Maryline Urban, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Sept personnes qualifiées :

Mme Emmanuelle CLOMES, directrice du LEGTA d'Airion
60600 AIRION

M. Christophe DEMPIERRE, directeur du CFPPA d'Airion
60600 AIRION

M. Richard CREPON, France GALOP
25 rue du regard - 60580 COYE LA FORET

M. François CLABAUT, Président CER France - AGC 60
5-7 rue des Collinières, 60800 SERY MAGNEVAL

M. Denis PYPE, Président de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles
Agricoles de l'Oise
21 La Neuve rue - 60480 OURCEL MAISON

M. Didier VERBEKE, Président de l'AS 60 AGC
1 place de l'Eglise - 60360 Choqueuse les Benards

M. Raoul LETURCQ, Président de l'ABP
37 rue des Hayes - 60480 THIEUX

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 29 MARS 2011



Nicolas DESFORCES

29 -



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 1er mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel FRAILLON,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Auneuil, St léger en Bray est modifiée comme suit:

- Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente titulaire et M. Roland FONTAINE, retraité, Président suppléant.
- M. Bruno OGUEZ, Conseiller Général du Canton de Auneuil représentant le Président du Conseil Général, titulaire ; M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.

- M. le Maire de AUNEUIL, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de ST LEGER EN BRAY, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

COMMUNE DE AUNEUIL

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Hans DEKKERS, Henry DELANNOY, titulaires
M. Henry STRAUMANN, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
Mmes Christiane FERON, Simonne DELANNOY, titulaires
M. Patrice LECHEVALIER, suppléant

COMMUNE DE ST LEGER EN BRAY

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Laurent HOTIN, Thierry FRAITURE, titulaires
M. Gino DEBUYSERE, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Gérard ABLAIN, Jean Marie DEFRANCE, titulaires
M. Philippe LELEUX, suppléant
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
Mme Edith SOREL
- M. CAUX Etienne, Mlle LEROUX Tressy délégués de la Direction Départementale des Territoires.
- Un délégué des Services Fiscaux.

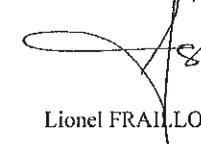
- Le reste sans changement-

AL

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes de Auneuil et St Léger en Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental
des territoires,



Lionel FRAILLON

hd



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2003 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS
DE LA STATION D'EPURATION DE BEAUVAIS**

**COMMUNES D'ALLONNE, AUX MARAIS, BEAUVAIS, FOUQUENIES,
GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT-LEGER EN BRAY,
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, TILLE, THERDONNE**

DOSSIER N° 60-2011-00005

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 validant après enquête publique le plan d'épandage des boues de la station de Beauvais ;

VU la demande de la commune de Beauvais en date du 6 octobre 2003 relative à sa demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter sa station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la station d'épuration de Beauvais avec rejet dans le Thérain ;

VU le récépissé préfectoral en date du 20 septembre 2004 relatif au changement de bénéficiaire de l'autorisation au profit de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme nationale d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le SDAGE du Bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'avis favorable en date du 10 mars 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 mars 2011 concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT l'objectif de retour au bon état pour les masses d'eau dégradées au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

CONSIDERANT qu'il importe de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux ont été définis au niveau national.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

13-

44-

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : 2,9 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Article 2 : Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal des communes d'ALLONNE, AUX MARAIS, BEAUVAIS, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, TILLE, THERDONNE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage aux mairies des communes d'ALLONNE, AUX MARAIS, BEAUVAIS, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, TILLE, THERDONNE, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les Maires des communes d'ALLONNE, AUX MARAIS, BEAUVAIS, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, TILLE, THERDONNE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise ;
- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

A Beauvais, le

12 AVR. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X

Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	4		5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	136		5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	134		5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	133		10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497	79		1	X	
BTEX	Toluène	1278	112		1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	129		2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753	128		5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771	49,50,51		0,02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	125,126,127		0,02	X	

PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRÉLEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant le régime d'ouverture au public des services comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Oise les 3 juin 2011 et 15 juillet 2011.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du la secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : seront fermés au public les 3 juin 2011 et 15 juillet 2011 toute la journée,

les conservations des hypothèques de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables
COMPIEGNE 6, rue Winston Churchill
SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunehaut

les services des impôts des entreprises de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables
COMPIEGNE 6, rue Winston Churchill
CREIL 1et 2, Square Hélène Boucher
MERU 17, rue Anatole France
SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunehaut

les services des impôts des particuliers de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables
MERU 17, rue Anatole France
COMPIEGNE 6 rue Winston Churchill
CREIL 1 et 2 square Hélène Boucher

Le pôle recouvrement spécialisé de Beauvais 29 rue du Docteur Gérard

Les trésoreries de :

ATTICHY Place de la Mairie
AUNEUIL 53 rue René Duchâtel
BEAUVAIS AMENDES 15 rue Buzenval
BEAUVAIS MUNICIPALE 34 rue du Docteur Gérard
BRESLES 1 rue de la Chaussée
BRETEUIL- CREVECOEUR 1 rue Raoul Huhez
CHAMBLY 227 place Charles de Gaulle
CHANTILLY 19 rue du Maréchal Joffre
CHAUMONT EN VEXIN 3 passage de la Troëne
CLERMONT- MUNICIPALE rue des Sables
CLERMONT CHI 24 Place du Général Leclerc
COMPIEGNE- MUNICIPALE 5 rue Notre Dame de Bon Secours
CREIL- MUNICIPALE Place du Faubourg
CREPY- EN- VALOIS 6 avenue du Maréchal Leclerc
ESTREES- SAINT- DENIS 2 rue Guynemer
FORMERIE- SONGEONS 23 rue Dornat
FROISSY 10 rue de Beauvais



GRANDVILLIERS 1 rue de Rouen
LASSIGNY 3 rue de la Tour Roland
LIANCOURT avenue de l'Île de France
MERU- MUNICIPALE rue Anatole France
MOUY 2 rue des Ecoles
NANTEUIL- LE- HAUDOIN Rue Gambetta
NEUILLY- EN- THELLE 11 bis rue de Paris
NOAILLES 29 rue de Paris
NOYON Place Saint Barthélémy
PAIERIE DEPARTEMENTALE 32 rue Bossuet
PONT-SAINTE- MAXENCE 11 rue Charles Lescot
RIBECOURT 318 rue de Paris
SAINT- JUST- EN- CHAUSSEE 2 place Théron
SAINT- LEU- D'ESSERENT 16 bis rue de la République
SENLIS- MUNICIPALE 68 rue de la République
SERIFONTAINE 27 rue Jean Boyer
THOUROTTE 51 rue de la République

Approbation du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la commune de CHANTILLY

- Vu le code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), et notamment,
- ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
- ses articles R 581-36 à R 581- 43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
- ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2000 portant règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de CHANTILLY;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 demandant à Monsieur le Préfet, la constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré enseignes ;
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 9 décembre 2010, 11 janvier et 7 février 2011 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, sur le projet élaboré par le groupe de travail, exprimé en séance du 17 mars 2011,
- Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le Conseil Municipal en sa séance du 31 mars 2011;
- Vu le règlement et le plan de zonage annexés

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
[Signature]

Patricia WILLAERT

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2000 portant règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de CHANTILLY est abrogé.

57-



Ville de
Chantilly
Ville d'Art et d'Histoire

Article 2 :

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de CHANTILLY aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie et en préfecture.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du Département de l'Oise.
- à Monsieur le Colonel de la Gendarmerie de l'Oise
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- à Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- à Monsieur le Directeur Général des Services
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Chantilly, le 11 avril 2011


Eric WOERTH
Maire de Chantilly



Commune de CHANTILLY (Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal

de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni :

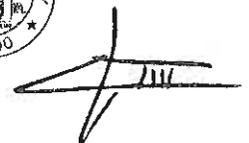
- le 09 décembre 2010
- le 11 janvier 2011
- le 07 février 2011 (voté en séance)
- ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise exprimé le 17 mars 2011
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal exprimé le 31 mars 2011
- Approuvé par arrêté du maire en date du 11 avril 2011

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

11 AVR. 2011



Le Maire,
Eric WOERTH



Article 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Est instituée sur la totalité du territoire communal aggloméré, hors site classé, 1 zone de publicité restreinte (ZPR) dans laquelle publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général. Sa délimitation est annexée au présent règlement.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement. En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES en ZPR

Article 2: Limites de la ZPR

La Zone de Publicité Restreinte concerne tout le territoire communal aggloméré, à l'exception du site classé : l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-8 du code de l'environnement (en parc naturel régional, en site inscrit...) y est levée pour les formes de publicité visées aux articles 2-1 à 2-3, qui sont les seules admises :

Article 2-1 : dans la ZPR sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- les informations à caractère général ou local apposées sur des mobiliers spécifiquement prévus à cet effet et les Relais Information Service (RIS) ;
- la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, avec une limitation à 2 m² de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 ;
- les dispositifs installés directement sur le sol, sur le domaine public au droit des établissements commerciaux (chevalets), sous réserve que leur superficie n'excède pas 0,80 m² par face et qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;
- des dispositifs scellés au sol sur le domaine public, regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,50 m², ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines, sous réserve qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;
- des dispositifs de pré-enseigne temporaire annonçant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou social, apposés au-dessus de la voie publique, sous réserve qu'ils aient fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement ;

Article 2-2 : dans la ZPR, est admise la publicité installée dans les chantiers

Article 2-2-1 : Elle est admise uniquement apposée sur les palissades et ce, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Article 2-2-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m².
Les dispositifs admis sont limités à 2 par chantier.

Article 2-3 : dans la ZPR, sont admis dans l'emprise de la gare, apposés sur mur de bâtiment ou installés sur les quais, des dispositifs dont la face publicitaire doit être tournée vers la voie ferrée et aux conditions suivantes :

- sur murs de bâtiments, ces dispositifs sont limités à 8 dispositifs sur l'ensemble des bâtiments et à 1 m² de surface unitaire d'affichage ;
 - les dispositifs scellés au sol sur les quais sont limités en surface unitaire d'affichage à 2 m². Toutefois, 6 (six) dispositifs de surface supérieure mais n'excédant pas 8m² peuvent être admis sur l'ensemble des quais.
- Pour tout dispositif scellé au sol, les revers visibles depuis la voie extérieure doivent être traités de manière esthétique.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES dans la Zone de Publicité Restreinte

Article 3 : Dans la zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 3-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement.
L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables de qualité et bien entretenues. Leurs annonces sont réservées à la nature de l'activité et à la raison sociale de l'établissement. Elles doivent s'intégrer dans la composition de la façade commerciale, respecter les éléments d'architecture tout comme l'environnement proche, en tenant compte de la composition, des couleurs et des matériaux des devantures voisines.
Sont recommandés la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.
Tous les caissons, lumineux ou non, sont interdits.

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Tout éclairage d'enseigne doit être réalisé à l'extérieur et non en caisson.

Sont autorisés :

- les projecteurs courts du type spots discrets, limités en longueur à 0,25 m au maximum pour les enseignes parallèles
- les néons apposés sous une réglette de la même teinte que l'enseigne.

Sont interdits :

- Les enseignes réalisées en tube néon apparent.
- L'éclairage intermittent ou cinétique est interdit sauf pour les enseignes des pharmacies.
- Les enseignes perpendiculaires lumineuses dans la perspective des Grandes Écuries, soit sur les rues de Gouvieux et d'Aumale.

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article 3-4-1 : Elles sont interdites lorsqu'elles sont apposées :

- sur les entrées charretières porches, murs pignons, murs de clôture et trumeaux, à l'exclusion d'enseignes peintes de type classique,
- sur les marquises, balcons, grilles, corniches, garde-corps, auvents, barres d'appui et sur les clôtures qui ne sont pas aveugles..

Article 3-4-2 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,16 mètre.

Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

Article 3-4-3 : Les lettres doivent être d'un graphisme simple et ne peuvent excéder 0,40 m de hauteur, ni occuper toute la hauteur du dispositif.

Elles peuvent être peintes sur les bannes et sur les lambrequins de store de hauteur inférieure à 0,35 m. Pour les activités exercées uniquement en étage, les enseignes sont autorisées peintes sur lambrequin de store n'excédant pas 0,20 m de hauteur.

Article 3-4-4 : Les inscriptions apposées sur les vitrines sont interdites à l'exception des horaires d'ouverture de la boutique placés sur la porte d'entrée.

Article 3-5: Enseignes perpendiculaires au mur

Article 3-5-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles,

Elles doivent être situées entièrement à plus de 3 m au-dessus du niveau du trottoir et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau de l'appui de fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement

Article 3-5-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement.

Article 3-5-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Elles ne peuvent présenter une épaisseur excédant 0,10 m et une superficie par face excédant 0,50 m². Sur l'avenue du Maréchal Joffre, cette superficie est portée à 0,70 m².

Article 3-5-4 : les enseignes perpendiculaires sont interdites sur le boulevard de la Libération et sur la rue d'Aumale entre le Bd de la Libération et l'avenue du Bouteiller.

Article 3-6 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 3-7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 3-7-1 : les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

Article 3-7-2 : La hauteur maximale entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est limitée à 6,50 m.

La distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne peut être inférieure à 0,50 m.

La surface de l'enseigne sera limitée à 1,60 m² (par exemple : 1,25 m x 1,25 m ou 0,80 m x 2 m).

L'épaisseur de l'enseigne sera limitée à 0,20 m.

Une seule enseigne est autorisée par établissement.

Article 3-8 : Enseignes temporaires

Les dimensions des enseignes temporaires signalant les travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation ne peuvent excéder 2,4 mètres x 1,6 mètres.

Celles des enseignes temporaires signalant les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ne peuvent excéder 2 mètres x 1m.

Article 3-9 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-2 à 3-8 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités occupant la totalité d'un bâtiment ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, sous réserve qu'elles s'intègrent de manière harmonieuse à leur environnement.
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Les représentants de la publicité extérieure (à voix consultative)

- un représentant de la Société CBS OUTDOOR
- un représentant de la Société CLEAR CHANEL
- un représentant de la Société JC Decaux
- un représentant de la Société INSERT

Ainsi, le projet de règlement a été élaboré par le groupe de travail réuni les :

- 09 décembre 2010
- 11 janvier 2011
- 07 février 2011

Lors de la réunion du Groupe de Travail en date du 7 février 2011, présidé par Monsieur le Maire, le projet de règlement a été adopté à l'unanimité des membres présents à voix délibérative, dont les 3 représentants des services de l'Etat.

Conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement, il a été sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages (CDNPS) qui s'est réunie le 17 mars 2011. Cette instance a émis un avis favorable sans réserve à la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Le nouveau règlement sera applicable après accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté approuvant le règlement, signé par Monsieur le Maire.

- Vu le code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), notamment
- ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
- ses articles R 581-36 à R 581-43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
- ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2000 portant règlement municipal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de CHANTILLY;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2010 demandant à Monsieur le Préfet, la création du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 09 décembre 2010, 11 janvier et 07 février 2011,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise (CDNPS), sur le projet élaboré par le groupe de travail, exprimé en séance du 17 mars 2011,
- Vu le règlement et le plan de zonage annexés

Considérant l'avis favorable du Comité Consultatif de l'Urbanisme et de l'Environnement en date du 15 mars 2011,

Considérant, l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 22 mars 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes qui institue sur la totalité du territoire aggloméré de la Commune de Chantilly, hors site classé, une zone de publicité restreinte (ZPR) dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent figurent au règlement et plan de zonage, annexés.

Pour extrait conforme,
Chantilly, le 4 avril 2011

Pour le Maire,
Adjoint au Maire délégué



07

SABILLE WOJTOWIEZ